

Arrêt

n° 287 752 du 19 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES**

contre:

- 1. la Commune de Wemmel, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 13 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. MATTERNE, avocate, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 mars 2022, le requérant a introduit une demande de regroupement familial sur la base des articles 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en tant que fils de Monsieur [T.I.], titulaire d'une « carte F ».

1.2 Le 5 décembre 2022, la première partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter).

1.3 Le même jour, la seconde partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.4 Les décisions visées aux points 1.2 et 1.3, qui ont été notifiées au requérant le 13 décembre 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1^o, 2^o ou 4^o de la loi: défaut de visa valable pour le regroupement familial (absence visa D/B11)[.]

L'intéressé [sic] ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour:

- la preuve du logement suffisant: contrat de bail produit sans la preuve de son enregistrement
- la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille: aucune preuve de couverture pour l'intéressé [sic] ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Défaut de visa valable pour le regroupement familial (absence visa D/B11)

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjournier en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son père sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré [sic] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

1.5 Le 27 décembre 2022, la partie requérante a adressé un courriel à la seconde partie défenderesse en vue de reconsidérer la première décision attaquée. Par un courrier daté du 17 janvier 2023, la seconde partie défenderesse a informé la partie requérante du maintien de la première décision attaquée.

2. Moyen soulevé d'office s'agissant de la première décision attaquée

2.1 Lors de l'audience du 8 mars 2023, la Présidente soulève un moyen d'ordre public pris de l'absence d'identification de la personne ayant signé la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour.

La partie requérante précise qu'il s'agit d'un aspect qui lui a échappé.

La première partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

2.2 Le Conseil rappelle que l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), fondant la première décision attaquée, énonce que « si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15^{ter}. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

Le Conseil rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3 intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins. [...] ».

Par ailleurs, l'article 63 du décret de la Communauté flamande du 22 décembre 2017 sur l'administration locale prévoit qu' « En dehors de ses compétences en matière d'exécution des lois de police, décrets de police, ordonnances de police, règlements de police et arrêtés de police, en matière de police administrative sur le territoire de la commune et en matière d'ordonnances de police urgentes, le bourgmestre est compétent pour l'exécution des lois, décrets et arrêtés d'exécution de l'autorité fédérale, de la Région ou de la Communauté, sauf si ladite compétence est confiée explicitement à un autre organe de la commune.

Le bourgmestre informe le conseil communal de la façon dont il exerce ladite compétence lorsque le conseil communal en fait la demande ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision attaquée est signée par une personne non identifiable, dès lors qu'il est uniquement mentionné qu'elle a été prise par « *Le bourgmestre ou son délégué* ».

Partant, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier l'identité de la personne qui a pris la première décision attaquée et, de ce fait, la compétence de l'auteur de cet acte.

2.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen soulevé d'office, tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

2.4 Il n'y a pas lieu d'examiner les développements du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5 L'argumentation de la première partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement dans la mesure où l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour se fonde sur un moyen d'ordre public, soulevé d'office, par la Présidente.

3. S'agissant de la seconde décision attaquée

3.1 Lors de l'audience du 8 mars 2023, la Présidente interroge également les parties sur les conséquences d'une éventuelle annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La seconde partie défenderesse précise que si la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour est annulée, l'ordre de quitter le territoire attaqué pose « un petit problème ».

3.2 Il ressort de ce qui précède que la première décision attaquée, à savoir la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour du 5 décembre 2022 doit être annulée. Il s'ensuit que, par l'effet de cette annulation, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que le requérant se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant cette décision, soit dans la situation d'une personne dont la demande d'admission au séjour introduite en application des articles 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°], et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980 est pendante.

En l'occurrence, le Conseil observe que dans un courrier du 5 décembre 2022, la seconde partie défenderesse a non seulement indiqué au Bourgmestre de Wemmel la possibilité de prendre une décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour (annexe 15ter) ainsi que les motifs d'une telle décision, mais lui a également indiqué que « [la] personne concernée n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un [o]rdre de [q]uitter le [t]erritoire ([a]nnexe 13 – 30 jours) ».

Le même jour, la seconde partie défenderesse a envoyé un second courrier dans lequel elle a indiqué qu'« [i]l faut notifier les deux décisions en même temps (annexe 15 ter ET annexe 13) » et auquel elle a joint l'ordre de quitter le territoire à notifier au requérant.

Il découle ainsi des termes de ces courriers que l'ordre de quitter le territoire attaqué est étroitement lié sur le fond à la première décision attaquée, en manière telle que l'annulation de cette dernière est susceptible d'avoir une incidence sur la seconde décision attaquée.

Partant, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la seconde partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande de regroupement familial visée au point 1.1 (dans le même sens, C.C.E., 23 octobre 2013, n°112 609).

3.3 Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du moyen unique de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4 L'argumentation de la seconde partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt annulant la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise à l'encontre du requérant, et visée au point 1.2.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT